

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Pacific Sea Food

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2013, présentée pour la société Pacific Sea Food dont le siège est (...), par la SELARL Descombes et Salans, avocats ; la société Pacific Sea Food demande au tribunal :

- de constater l'illégalité de l'arrêté n° 2012-4001/GNC et de son annexe 1 en tant qu'ils soumettent à la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) les chairs et filets congelés de wahoo, loche, rouget, bossu, bec de canne, perroquet, picot, maki-maki, vivaneau et « autres poissons » ;
- d'annuler la décision portant refus d'abroger, dans les limites susvisées, cet arrêté et son annexe 1 ;
- d'enjoindre au gouvernement d'abroger, dans les limites susvisées, cet arrêté et son annexe 1 dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir ;
- d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 000 francs CFP par jour de retard ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les sous-positions visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2012 ne répondent pas aux conditions fixées par la loi du pays ;
- les appellations sont insuffisamment précises de sorte que se trouvent assujetties des variétés de poissons qui ne sont même pas pêchées en Nouvelle-Calédonie ;
- l'usage du terme « autres poissons » est trop général pour être considéré comme visant des produits entrant effectivement en concurrence avec la production locale ;
- l'arrêté considéré et les éléments de son annexe n°1 doivent être regardés comme méconnaissant la loi du pays ;
- des témoignages de pêcheurs locaux et un courrier de la CCI NC viennent confirmer que la plupart des poissons concernés ne sont pas pêchés dans le lagon, ne sont pas pêchés localement

dans des proportions permettant d'assurer l'approvisionnement des commerces, restaurants et collectivités et, en tout état de cause, ne font pas l'objet d'un conditionnement sous forme de filets ou de chairs congelés ;

- l'arrêté contesté méconnaît en outre les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché;
- la décision de soumettre les poissons congelés importés à la TSPA a un impact négatif sur les intérêts des consommateurs ;
- la consultation préalable du comité du commerce extérieur n'a pas eu lieu ;
- une telle omission l'a privée de la garantie de faire valoir par la voix des représentants des opérateurs siégeant au comité les droits qu'elle tire du principe de liberté du commerce et de l'industrie ;
- aucun motif d'intérêt général n'est susceptible de justifier la taxation infligée ;
- l'administration est tenue d'abroger les règlements illégaux ;
- elle justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité à agir ;
- le refus d'abroger justifie que l'injonction soit assortie d'une astreinte ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2014, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet des conclusions de la requête ;

- la fixation de la liste des produits soumis à TSPA n'est qu'une stricte application d'une loi du pays ;
- le gouvernement n'avait d'autre choix que de se référer à la nomenclature tarifaire des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- les pêcheurs lagonaires estiment les dénominations commerciales de la société Pacific Sea Food incorrectes et portant préjudice aux produits locaux auprès des consommateurs comme cela est ressorti de la réunion du 27 mars 2013 entre l'établissement public de régulation des prix agricoles et les principaux acteurs de la filière pêche ;
- les pêcheurs ont demandé la mise en place d'une TSPA sur les filets de poissons importés, en concurrence directe avec les poissons locaux, pour ramener le prix de l'importation à celui du marché local ;
- une liste de produits et des niveaux de TSPA ont été proposés lors d'une réunion du Comex, le 15 novembre 2012 et acceptée à l'unanimité des membres ;
- ces mesures ont été reconduites pour l'année 2014 ;
- la TSPA sur les poissons et chairs des poissons non concurrents a été supprimée par la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 ;
- une protection peut être instituée sur des produits considérés comme substituables aux marchandises produites localement ;
- les poissons frais et congelés apparaissent nécessairement substituables pour le consommateur ;
- les protections tarifaires sont justifiées afin d'assurer le développement économique à long terme de la Nouvelle-Calédonie ;
- les protections tarifaires découlent directement de la loi du pays n° 2000-005; - contrairement aux dires de la société requérante, la consultation préalable du comité du commerce extérieur a eu lieu le 15 novembre 2012 ;
- les omissions ou les erreurs dans les visas sont sans conséquence sur la légalité de cette décision ;
- l'arrêté litigieux n'étant pas illégal, l'administration n'est pas tenue de l'abroger ;
- les conclusions tendant au prononcé d'une astreinte et au paiement de frais irrépétibles doivent être rejetées ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 20 janvier 2014;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 ;

Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2007-889/GNC-Pr du 1er mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Marty, de la SELARL Descombes & Salans, avocat de la société Sea Food, et de Mme Le Bourdieu, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la société Pacific Sea Food soumet à la censure du Tribunal l'arrêté 2012-4001/GNC du 13 décembre 2012 et son annexe 1 en tant qu'ils assujettissent à la TSPA les chairs et filets congelés de wahoo, loche, rouget, bossu, bec de canne, perroquet, picot, mahi-mahi, vivaneau et « autres poissons » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçues au profit de la Nouvelle-Calédonie ; (...) 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers. » ; et qu'aux termes de l'article 83 de la même loi : « L'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par le chapitre I du titre II relève du congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au gouvernement ou au président du gouvernement. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2000-05 du 22 décembre 2000 dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011: « est créée une taxe ad valorem ou spécifique, dite taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) perçue au profit de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) et de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) » et qu'en vertu de l'article 8 du même texte : « La taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) est exigible sur les produits agricoles et agroalimentaires importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence

aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.» ;

4. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que les sous-positions visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 13 décembre 2012 ne répondent pas aux conditions fixées par la loi du pays en ce qu'elles ne seraient pas suffisamment précises ; qu'il est toutefois constant que les produits concernés sont repris sous le code NC 0304 et des positions douanières clairement énumérées et sont donc, contrairement à ce qui est soutenu, clairement définis, le service des douanes étant parfaitement en mesure d'identifier lesdits produits et de déterminer l'espèce des marchandises concernées y compris de celles qu'il convient de classer dans les rubriques « autres poissons » ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement aux dires de la société requérante, la consultation préalable du comité du commerce extérieur sur la proposition de mise en place d'une TSPA sur les filets et chairs de poissons congelés a eu lieu au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ainsi qu'en atteste le compte-rendu établi à l'issue des débats; que l'omission de la consultation dudit comité dans les visas de l'arrêté attaqué est sans influence sur la légalité de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante fait valoir qu'un certain nombre des produits de la pêche concernés ne font pas l'objet d'une production locale, le moyen manque en droit dès lors que les dispositions précitées de la loi du pays applicable visent l'ensemble des produits non seulement fabriqués ou obtenus localement mais aussi ceux simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement ; s'en suit qu'est non seulement possible la taxation des produits qui ont leur strict équivalent dans la production locale mais aussi de ceux qui apparaissent concurrents de produits simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement par exemple parce qu'ils sont substituables à des produits locaux ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que les affirmations de la société requérante selon lesquelles la plupart des poissons concernés ne sont pas pêchés dans le lagon, ne sont pas pêchés localement dans des proportions permettant d'assurer l'approvisionnement des commerces, restaurants et collectivités et, en tout état de cause, ne font pas l'objet d'un conditionnement sous forme de filets ou de chars congelés sont utilement contestées par les éléments apportés par le gouvernement qui soutient que les filets de poissons importés sont en concurrence directe avec les poissons locaux et que les poissons frais et congelés apparaissent nécessairement substituables pour le consommateur ; qu'il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que les produits taxés ne seraient pas susceptibles d'entrer en concurrence avec ceux en situation d'être obtenus ou fabriqués localement ;

8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, les taxes litigieuses ne méconnaissent pas les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché et n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher les importateurs de s'approvisionner librement sur le marché international ; que si certains produits sont fortement taxés, les filets congelés de picot supportant, par exemple, une taxe de 600 francs CFP par kilo, ceux de mahi-mahi une taxe de 700 francs CFP par kilo et les filets de vivaneau une taxe de 1000 francs CFP par kilo, l'administration soutient en défense, sans être utilement contredite sur ce point, qu'elle a établi lesdits montants à la demande des pêcheurs locaux avec pour seul objectif de ramener les prix des produits importés à un niveau de prix comparable aux produits locaux et que les niveaux de TSPA retenus ont été proposés lors d'une réunion du Comex, le 15 novembre 2012 et acceptés à l'unanimité de ses membres ;

9. Considérant qu'une telle taxation est, sans conteste, de nature à renchérir le coût des produits importés et participe de ce fait au renchérissement de l'ensemble des produits commercialisés en Nouvelle-Calédonie, qu'ils soient importés ou non ; que ces sujétions particulières n'excèdent toutefois pas, dans les circonstances de l'espèce, celles que le président du gouvernement peut légalement imposer dans l'intérêt général aux importateurs en vue de favoriser le développement de la production locale et l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, dès lors qu'il n'est pas établi qu'un tel niveau de taxation aboutisse à créer des pénuries ou empêche les importateurs d'importer ou rendent les produits concernés, au demeurant peu nombreux, inaccessibles, en raison de leur coût, au consommateur moyen ;

10. Considérant que la décision attaquée n'étant entachée d'aucune illégalité, l'administration n'était pas tenue de l'abroger ;

11. Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions y compris et par voie de conséquence celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de la société Pacifie Sea Food est rejetée.